



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet de mise en compatibilité
des Plans locaux d'urbanisme des communes de
Geudertheim, Achenheim, Breuschwickersheim,
Innenheim, Duppigheim, Truchtersheim-Pfettisheim, et du
Plan d'occupation des sols d'Osthoffen
emportée par déclaration de projet
(67)**

n°MRAe 2018AGE27

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne les mises en compatibilité des Plans locaux d'urbanisme des communes de Geudertheim, Achenheim, Breuschwickersheim, Innenheim, Duppigheim, Truchtersheim-Pfettisheim, et du Plan d'occupation des sols d'Osthoffen, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par le Préfet de la Région Grand Est, qui a sollicité volontairement l'avis de l'Autorité environnementale sur ce dossier. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 9 février 2018. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 14 avril 2018.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 25 avril 2018, en présence d'André Van Compernelle, membre associé, de Yannick Tomasi, membre permanent et président par intérim de la MRAe, et de Jean-Philippe Morétau et Eric Tschitschmann, membres permanents suppléants, sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en *italique gras* pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document. (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

¹ Désignée ci-après par MRAe

Synthèse de l'avis

La question de l'organisation des transports autoroutiers en Alsace est posée depuis plus de 40 ans. La traversée de Strasbourg par l'A35, fortement congestionnée et source majeure de pollutions, a conduit l'État à porter un projet de contournement autoroutier par l'ouest, au moyen d'une autoroute à 2x2 voies sur 24 km avec péage, limitée à 110 km/h, dont la construction et l'exploitation sont concédées à une filiale du groupe Vinci pour une durée de 54 ans.

Ce projet a été déclaré d'utilité publique par décret en Conseil d'État du 23 janvier 2008, la déclaration d'utilité publique ayant été prorogée le 22 janvier 2018 pour une durée de 8 ans. Aussi, la déclaration d'utilité publique du 23 janvier 2008 a emporté la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des 22 communes traversées par le projet. En raison de l'évolution du projet, celui-ci n'est cependant aujourd'hui pas conforme aux documents d'urbanisme de 7 communes (qui nécessitent notamment le déclassement d'espaces boisés classés et des possibilités d'affouillements) et ne peut être autorisé en l'état du projet et de ces documents. Le présent dossier vise ainsi à assurer les mises en compatibilité nécessaires des documents d'urbanisme des 7 communes suivantes² :

- les plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Geuderthheim, Achenheim, Breuschwickersheim, Innenheim, Duppigheim, Truchtersheim-Pfettisheim ;
- le plan d'occupation des sols (POS) de la commune d'Osthoffen.

La MRAe tient tout d'abord à rappeler qu'elle ne se prononce dans le présent avis que pour les 7 mises en compatibilité des PLU nécessaires à la réalisation du projet et que l'avis sur ce dernier a été produit par l'Autorité environnementale nationale le 21 février 2018 (*annexe 2*).

En ce qui concerne les dossiers de mise en compatibilité, La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est (MRAe), retient les enjeux suivants :

- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ;
- l'impact du projet sur l'urbanisation, l'organisation du territoire et le cadre de vie ;
- la consommation foncière et plus particulièrement, la consommation de terres agricoles ;

L'Autorité environnementale MRAe formule plusieurs recommandations :

- la modification des règlements permettant d'autoriser les dispositions techniques nécessaires à la réalisation du projet dans la totalité des zones N ou A des documents d'urbanisme concernés ; ***l'Autorité environnementale recommande de limiter l'adaptation des règlements de zone à la seule emprise de l'infrastructure, par exemple avec la création d'une zone N spécifique (« Ncos ») limitée à l'emprise des ouvrages ;***
- le dossier prévoit des ouvrages de réduction d'impact dans la zone de projet de Geuderthheim, tels que passages à faune ou haies d'évitement pour l'avifaune, mais se limite à leur description générale ; ***l'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par l'analyse de l'efficacité des ouvrages de réduction d'impact proposés dans cette zone de projet et de prévoir les mesures de suivi pour garantir leur bon fonctionnement ;***
- il n'a pas été proposé d'inclure parmi les différentes mises en compatibilité, l'inscription d'un nouvel espace boisé classé sur une surface de 4 ha, correspondant au boisement compensatoire prévu dans le cadre du projet : ***il est recommandé de remédier à cette absence et de prévoir une surface additionnelle de 4 ha d'espaces boisés classés (EBC), pour assurer la protection pérenne du reboisement prévu au titre des mesures compensatoires du projet.***
- ***il est recommandé de préciser dans le dossier les modalités de suivi de la mise en œuvre des mesures compensatoires relatives au Grand hamster d'Alsace et les mesures qui seraient prises en cas d'échec des actions projetées ou de leurs effets, à***

² Annexe 1 : cartographies des modifications des documents d'urbanisme, commune par commune, pour les 7 communes concernées.

court, moyen ou long termes, des contractualisations projetées (recommandation de l'Autorité environnementale, Conseil général de l'environnement et du développement durable, dans son avis du 21 février 2018 sur le dossier d'autorisation du projet au titre du Code de l'environnement)

- La thématique de l'interaction du projet avec le développement urbain fait défaut, alors qu'il s'agit de l'un des enjeux prioritaires du dossier. **L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par un chapitre spécifique sur l'impact du projet sur l'organisation du territoire, en analysant notamment l'organisation des flux de transport à proximité des échangeurs ;**
et en présentant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier prévu en lien avec le projet.

De manière plus générale, l'Autorité environnementale regrette que le pétitionnaire n'ait pas opté, comme le permet, l'article L.122-13 du code de l'environnement, pour une procédure commune d'autorisation environnementale des travaux, en lieu et place de deux procédures disjointes (mises en compatibilité de documents d'urbanisme, et autorisation environnementale unique) ; en effet, la mise en place de la procédure commune a autant pour objet de simplifier l'application de la législation que d'offrir une meilleure vision de tous les enjeux environnementaux d'un projet, pour les services instructeurs comme pour le public.

Avis détaillé

1. Éléments de contexte et présentation du dossier

Le présent dossier constitue une déclaration de projet emportant mise en compatibilité de documents d'urbanisme de 7 communes :

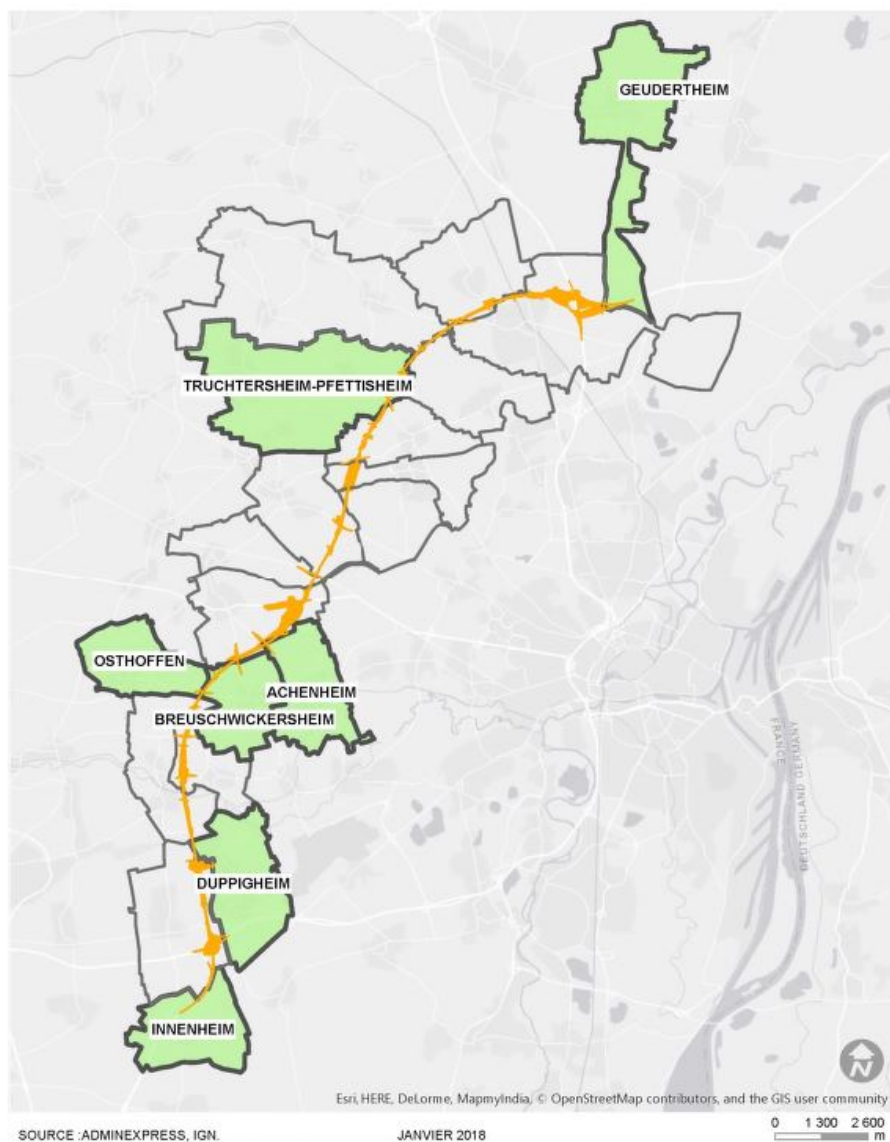
- les plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Geudertheim, Achenheim, Breuschwickersheim, Innenheim, Duppigheim, Truchtersheim-Pfettisheim ;
- le plan d'occupation des sols (POS) de la commune d'Osthoffen.

Les propositions de modifications à apporter à ces plans d'urbanisme visent à permettre la réalisation de travaux prévus dans le cadre du projet de réalisation de l'autoroute A355, également appelé Contournement ouest de Strasbourg (COS), dont l'objectif est de constituer un nouvel itinéraire routier nord-sud d'une longueur de 24 km. Les zones concernées par le projet se situent dans la plaine d'Alsace, dans un milieu essentiellement agricole et faiblement boisé, à l'exception des massifs forestiers présents au sud et au nord du tracé de l'infrastructure, avec la présence d'espaces urbains et d'un important maillage routier. Ce projet a été déclaré d'utilité publique par décret en Conseil d'État du 23 janvier 2008, la déclaration d'utilité publique ayant été prorogée le 22 janvier 2018 pour une durée de 8 ans.

Un dossier en vue d'obtenir une autorisation environnementale rassemblant les autorisations « loi sur l'eau » (articles L. 214-1 et R. 214-1 et suivants du code de l'environnement) et « espèces et habitats protégés » (articles L.411-1 et suivants du même code) a été déposé par le maître d'ouvrage. Celui-ci a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale du CGEDD, en date du 21 février 2018.

La déclaration d'utilité publique du 23 janvier 2008 a emporté la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des 22 communes traversées par le projet. En raison de son évolution, le projet n'est cependant plus conforme aux documents d'urbanisme de 7 communes (il nécessite notamment le déclassement d'espaces boisés classés et des possibilités d'affouillements) et ne pourra être autorisé en l'état du projet et de ces documents. Le présent dossier vise ainsi à assurer les mises en compatibilité nécessaires, celles-ci portant sur :

- PLU de Geudertheim : réduction de 7,2 ha d'un espace boisé classé et modification du règlement de la zone N pour permettre la réalisation d'ouvrages liés à l'aménagement ou au fonctionnement des infrastructures routières ; la modification concerne l'aménagement d'une voie de service, d'un bassin de rétention des eaux pluviales et d'un passage à faune sur l'A35 ;
- PLU d'Achenheim : modification de l'emplacement réservé dédié aux emprises des travaux du COS, pour tenir compte des évolutions du projet (ouvrage permettant le passage de la RD222 au-dessus de l'A355) et modification du règlement de la zone A pour permettre la réalisation d'ouvrages liés à l'aménagement ou au fonctionnement des infrastructures routières ;
- PLU de Breuschwickersheim : modification de l'emplacement réservé situé sur 3 zones du PLU (A, Np, Ni) et dédié aux emprises des travaux du COS afin de tenir compte des évolutions du projet ;
- POS d'Osthoffen : suppression de l'emplacement réservé dédié à l'aménagement d'un espace de stationnement qui n'est plus prévu au projet et réduction d'un espace boisé classé de 0,8 ha afin de permettre la réalisation de mesures compensatoires (création de prairies humides) ;
- PLU d'Innenheim : modification de l'emplacement réservé dédié aux emprises des travaux du COS, pour tenir compte des évolutions du projet concernant les modalités de raccordement de l'A355 à l'A35 ;
- PLU de Duppigheim : modification du règlement de la zone UAi afin de permettre la réalisation des compensations hydrauliques ;
- PLU de Truchtersheim-Pfettisheim : modification du règlement de la zone N afin de permettre la réalisation des compensations hydrauliques.



Situation du projet par rapport aux communes concernées par la mise en compatibilité

(source : rapport de présentation)

2. Analyse du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement

Le rapport environnemental pour l'ensemble de ces mises en compatibilité répond aux exigences formelles de l'article R104-18 du code de l'urbanisme. L'état initial aborde toutes les thématiques environnementales.

Le choix adopté par le pétitionnaire de rassembler les 7 mises en compatibilité dans une même procédure permet une meilleure compréhension du dossier que si celles-ci avaient été présentées dans des dossiers distincts.

Le dossier transmis est centré sur l'infrastructure à l'origine des mises en compatibilité. Il comprend les extraits des règlements des documents d'urbanisme sur lesquels portent les modifications. Les secteurs concernés par la déclaration de projet sont dénommés « zones de projet » (le terme « aire de projet » également utilisé par le pétitionnaire se rapporte à la totalité du projet d'A355). L'analyse des impacts se rapporte essentiellement aux incidences localisées des mises en compatibilité sur les

différentes zones de projet. À l'inverse, le chapitre de l'évaluation environnementale sur les mesures prises pour réduire ou compenser les impacts du projet sur l'environnement rappelle l'ensemble des mesures environnementales retenues dans le projet d'infrastructures. Les différentes échelles retenues, selon que l'analyse se rapporte aux zones de projet ou à l'aire de projet, compliquent la lecture et la compréhension du dossier. L'Autorité environnementale regrette que le choix du dossier unique n'ait pas été fait, tant pour les autorisations environnementales du projet que pour les mises en compatibilité des documents d'urbanisme : un dossier unique aurait amélioré l'information du public, en évitant de lui livrer une vision fragmentaire des enjeux du projet.

Dans son avis délibéré du 21 février 2018, l'Autorité environnementale du CGEDD relevait les principaux enjeux suivants :

- « les risques pour la santé humaine du fait de la pollution de l'air et des nuisances sonores,
- la préservation des milieux naturels, des sols et de la biodiversité,
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre pour lutter contre le réchauffement climatique.

D'autres enjeux méritent une attention particulière, notamment la bonne organisation des déplacements dans et autour de l'agglomération strasbourgeoise. »

En ce qui concerne les présents dossiers de mise en compatibilité, l'Autorité environnementale, MRAe Grand Est, retient les enjeux suivants :

- en cohérence avec l'analyse de l'Ae-CGEDD, la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ;
- l'impact du projet sur l'urbanisation, l'organisation du territoire, et le cadre de vie ;
- la consommation foncière et plus particulièrement, la consommation de terres agricoles.

2.1 La préservation des milieux naturels, des sols et de la biodiversité

Les sites Natura 2000

L'aire de projet n'est pas incluse dans un site Natura 2000. S'agissant des sites les plus proches, on recense la zone spéciale de conservation « Secteur alluvial Rhin Ried Bruch, Bas-Rhin », distante de 2,2 km de la zone de projet la plus proche, ainsi que la zone de protection spéciale « Vallée du Rhin de Lauterbourg à Strasbourg », distante de 5,5 km de la zone de projet la plus proche. Le dossier fait état de l'absence d'impacts significatifs considérant le peu de liens fonctionnels avec ces zones proches.

Si la zone de projet de Geudertheim n'est pas incluse dans un site Natura 2000, elle comporte toutefois 2 habitats d'intérêt communautaire : Il s'agit d'une part, dans la zone de projet à Geudertheim de « chênaies-charmaies acidoclines sur sables hydromorphes du *Frangulo dodonei*-*Quercion roboris* »³ et d'autre part, de « chênaies- charmaies du *Frangulo-Quercion* / faciès de recolonisation ». Les espèces à l'origine de la désignation de ces sites Natura 2000 sont 2 chauve-souris (Grand Murin et Murin aux oreilles échancrées) pouvant venir chasser depuis le site « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch », car ces espèces sont susceptibles de se déplacer sur de longues distances.

Une espèce d'intérêt communautaire, le Triton crêté⁴, a été observée sur la commune de Duppigheim, concernée par la zone de projet, de même que le Cuivré des marais, dont la présence est relevée sur l'aire d'étude, en particulier dans la vallée du Muehlbach à Osthoffen et Breuschwickersheim.

Le dossier analyse les impacts sur ces espèces, tant en phase travaux qu'en phase exploitation, et détaille les mesures de réduction envisagées pour aboutir à un impact résiduel négligeable (suivi de chantier, limitation des emprises des travaux et remise en état des habitats après réalisation des travaux, mise en place de haies d'évitement pour limiter les risques de collision avec les véhicules...). L'analyse présentée est complète avec des conclusions qui n'appellent pas de réserve particulière.

³ Peuplement forestier commun de l'Europe tempérée localisée dans les régions Hauts-de-France, Île-de-France, Grand Est, Bourgogne-Franche-Comté. Ces chênaies sont installées sur des sols bien alimentés en eau, en général toute l'année. Ce type d'habitat est assez fréquent en Alsace.

⁴ Le Triton crêté est un amphibien qui se reproduit dans une grande diversité d'habitats de plaine, en particulier des points d'eau stagnante (mares et étangs).

Les ZNIEFF⁵

Des secteurs visés par la mise en compatibilité sont inclus dans la ZNIEFF « Forêts du Herrenwald et de Grittwald à Brumath, Vendenheim et Geudertheim » qui est constituée d'un bois péri-urbain, mosaïque de forêts plus ou moins artificialisées parmi lesquelles la Chênaie à Molinie, habitat remarquable.

La zone correspond à une entité forestière homogène d'une richesse écologique marquée bien que coupée en 2 par l'A4. La présence de mares forestières permet à des espèces peu communes, voire rares, de se développer : l'Oenanthe aquatique, la Morène, l'Hottonie des marais ou le Leste dryade⁶, mais aussi le Pélobate brun⁷.

Plusieurs zones de projet sont situées au sein de 3 ZNIEFF de type 2, regroupant des milieux dominés par les grandes cultures, mais qui présentent un intérêt pour le maintien de la population de 2 espèces protégées : le Grand hamster et le Crapaud vert. Il s'agit des ZNIEFF : « milieux agricoles à Grand hamster à Pfettisheim » (commune de Truchtersheim-Pfettisheim), « milieux agricoles à Grand hamster et à Crapaud vert au nord de la Bruche » (Achenheim, Breuschwickersheim, Osthoffen), « milieux agricoles à Grand hamster et à Crapaud vert au sud de la Bruche » (Innenheim).

Les espèces protégées

Plusieurs espèces animales protégées sont présentes ou peuvent l'être au sein des secteurs concernés par les mises en compatibilité (le Chat forestier, 7 espèces de chauves-souris, le Triton crêté...). Les opérations liées la phase préparatoire des travaux du COS (fouille archéologique préventive et déboisements associés, premières interventions telles que sondages géotechniques et repérages des réseaux) ont fait l'objet de demandes de dérogation à la destruction d'espèces protégées. Elles ont donné lieu à un arrêté ministériel de dérogation à la protection stricte des espèces en date du 16 janvier 2017 et d'un arrêté préfectoral de dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées en date du 24 janvier 2017. Ceux-ci sont joints au dossier.

Le Crapaud vert est une espèce protégée qui fait également l'objet d'un plan régional d'actions. Celui-ci définit des zones à enjeux forts pour sa préservation. En ce qui concerne les 7 communes, ces secteurs se situent sur le territoire d'Achenheim et partiellement, sur les territoires de Duppigheim et d'Innenheim. L'espèce présente un noyau important de population au sud de la Bruche et la modification prévue pour le PLU d'Innenheim aura un impact potentiel sur 3,1 ha d'habitat d'hivernage pour cette espèce. Cet impact potentiel résiduel sur cette espèce est jugé faible, après application de mesures de réduction des incidences sur l'environnement (limitation des emprises du chantier, clôture des secteurs sensibles avant les travaux...).

Le Grand Hamster fait l'objet d'un Plan national d'actions. 4 communes sont situées au sein de la zone de protection du Grand Hamster. Les comptages réalisés en 2016-2017 n'ont pas identifié la présence de terrier à moins de 600 m des différents secteurs de projet. L'ensemble des travaux permis par les différentes mises en compatibilité réduira de 22 ha les milieux agricoles favorables à cette espèce.

Les compensations à la destruction d'habitat favorable au Grand hamster dans le cadre du projet de COS sont rappelées dans le dossier.

La question de l'adéquation des mesures de compensation à l'enjeu de préservation du Grand hamster doit être replacée dans le cadre de l'ensemble du projet de COS. Ainsi, dans son avis du 21 février 2018, l'Autorité environnementale CGEDD concluait que *« la réussite de ces mesures repose largement sur la bonne application de ces conventions, leur pérennité au-delà des dix premières années et également sur leur complète prise en compte dans les procédures d'aménagements fonciers agricole et forestier en cours (AFAF), consécutives au projet et sous maîtrise d'ouvrage du*

⁵ L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel.

⁶ L'Oenanthe aquatique, la Morène et l'Hottonie des marais sont des plantes ; le Leste dryade est une libellule.

⁷ Le Pélobate brun est un amphibien qui fait l'objet d'un plan national d'action, décliné en Alsace. Les plans nationaux d'actions visent à définir les actions nécessaires à la conservation et à la restauration des espèces les plus menacées en France.

conseil départemental (et ce, dès l'élaboration de l'arrêté du préfet relatif aux mesures environnementales à prendre en compte dans les AFAF concernés). Elles devront donc être l'objet d'un suivi renforcé par tous les acteurs impliqués ».

Dans son avis, l'Autorité environnementale CGEDD recommandait **« de préciser dans le dossier les modalités de suivi de la mise en œuvre des mesures compensatoires relatives au Grand hamster d'Alsace et les mesures qui seraient prises en cas d'échec des actions projetées ou de leurs effets, à court, moyen ou long termes, des contractualisations projetées »**. Cette recommandation reste également valable pour le présent dossier et le pétitionnaire est invité à le compléter en ce sens.

Les continuités écologiques

Le massif forestier du Krittwald, avec les massifs alentour, appartient à un réservoir de biodiversité du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)⁸ : la « vallée de la Zorn ». L'autoroute A4 et l'autoroute A35 en sont l'un des éléments majeurs de fragmentation qui empêchent les traversées est-ouest de la zone. Les continuités écologiques sont donc réduites au droit des boisements concernés par le déclassement, ce qui perdurera avec le déclassement d'EBC⁹. Les continuités écologiques seront améliorées par la réalisation du projet de passage à faune supérieur créé en mesure de compensation.

La réduction de l'espace boisé classé du fait de la mise en compatibilité du PLU de Geudertheim représente 7,2 ha, soit moins de 2 % de la superficie totale d'espace boisé classé (EBC) dans le PLU de la commune (300 ha) et moins de 0,5 % de la superficie totale du massif forestier du Krittwald (119ha).

Les défrichements prévus suite à ce déclassement concernent une surface de 3,5 ha de boisements. Son principal impact est la destruction d'habitats de reproduction, de chasse ou de repos pour plusieurs espèces, représentant un enjeu fort de préservation : chat forestier, chiroptères, avifaune des milieux forestiers (Bouvreuil, Milan noir). À ces défrichements sur la commune de Geudertheim, s'ajoute le déboisement d'un îlot forestier de 0,8 ha à Osthoffen.

Des mesures de compensation sont prévues dans le cadre du projet d'infrastructure, telles que l'acquisition de boisements existants à proximité immédiate des zones impactées en continuité du massif du Krittwald, afin d'y conduire des opérations de restauration ou d'amélioration de la valeur écologique (mise en place d'îlots de sénescence, reboisement, restauration de milieu humide). Le dossier indique qu'un boisement sera créé pour une surface de 4 ha à proximité immédiate de la zone de projet de Geudertheim. La localisation des surfaces est indiquée dans le dossier, mais le pétitionnaire indique qu'il faut se référer au dossier d'autorisation unique du projet pour obtenir la description exacte des interventions projetées. **En tout état de cause, l'Autorité environnementale ne comprend pas pourquoi il n'a pas été proposé d'inclure parmi les différentes mises en compatibilité, l'inscription d'un nouvel espace boisé classé sur une surface de 4 ha, correspondant au boisement compensatoire : il est recommandé de remédier à cette absence et de prévoir une surface additionnelle de 4 ha d'espaces boisés classés pour assurer la protection pérenne du reboisement prévu au titre des mesures compensatoires du projet.**

2.2 Impact du projet sur l'urbanisation, l'organisation du territoire et le cadre de vie

Le présent dossier soumis à l'Autorité environnementale MRAe Grand Est, concerne des évolutions à apporter à des documents d'urbanisme dans le cadre de la réalisation d'une infrastructure importante, présentant un caractère structurant pour l'organisation du territoire, des déplacements et des implantations d'activités ou de zones résidentielles. Dans son avis, l'Autorité environnementale CGEDD notait *« qu'il n'est toutefois pas fourni d'analyse spécifique des conséquences prévisibles du*

⁸ Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est un document cadre élaboré dans chaque région. Il a notamment pour objet de présenter les continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale et d'identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui les constituent ainsi que les objectifs de préservation/remise en bon état associés.

⁹ Espaces boisés classés (EBC) : selon les dispositions de l'article L. 113-2 du code de l'urbanisme, « Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. »

projet autoroutier sur le développement de l'urbanisation et la consommation d'espace, alors que l'incidence prévisible dans ce secteur périurbain rendu accessible est significative. »

Cette carence est également relevée pour le dossier de mises en compatibilité des documents d'urbanisme qui reste muet sur cette problématique de l'interaction entre projet d'infrastructures de transport et le développement urbain : au-delà de la présentation des incidences des seules modifications d'ordre technique liées aux infrastructures, l'évaluation environnementale aurait dû préciser quelles seraient les conséquences prévisibles du projet sur le développement urbain du territoire concerné. L'impact sur l'organisation des déplacements est décrit a minima, avec un rappel des conclusions des modélisations de trafic : l'évaluation environnementale indique que le projet aura pour conséquence une réduction de trafic sur les axes routiers secondaires traversant les territoires des communes concernées par les mises en compatibilité.

L'aire de projet est caractérisée par une importante pression foncière, attestée par la dynamique de consommation foncière : sur le territoire du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la région de Strasbourg, 120 ha ont été consommés annuellement entre 2002 et 2007, soit 20 % de la consommation foncière moyenne en Alsace pour la même période. L'amélioration de l'accessibilité routière du territoire est susceptible de renforcer le phénomène de périurbanisation diffuse, indépendamment du nombre volontairement réduit d'échangeurs. Il s'agit d'un enjeu prioritaire pour la région, et plus particulièrement pour l'aire de projet du COS.

La thématique de l'interaction du projet avec le développement urbain fait défaut, alors qu'il s'agit de l'un des enjeux prioritaires du dossier.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par un chapitre spécifique sur l'impact du projet sur l'organisation du territoire, en analysant notamment l'organisation des flux de transport à proximité des échangeurs ;

L'Autorité environnementale recommande de présenter les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier prévu en lien avec le projet.

En matière de la protection du cadre de vie et de la préservation des populations riveraines contre les nuisances, l'évaluation environnementale présente les incidences localisées du projet sur les communes concernées par les mises en compatibilité. Pour ce qui est de l'impact acoustique, principal risque de nuisance pour les populations riveraines, le dossier indique que les modélisations réalisées ne montrent pas de dépassement des seuils réglementaires concernant l'ambiance sonore pour les riverains. Seules les conclusions générales des études conduites en vue de la constitution du dossier d'autorisation unique sont présentées : ***L'Autorité environnementale recommande de développer ce chapitre de l'évaluation environnementale, en précisant pour chacune des 7 communes concernées, les résultats précis des études acoustiques*** (présentation de cartes isophones à l'échelle communale, par exemple).

La même observation est valable pour les impacts du projet sur la qualité de l'air, où le dossier se limite à une présentation générale des résultats des études air/santé, sans plus de développements.

2.3 Consommation de terres agricoles ;

L'emprise totale du projet est de l'ordre de 450 ha. Les mises en compatibilité prévus au dossier sur les différentes zones de projet aboutiront à inscrire aux documents d'urbanisme un peu moins de 23 ha d'emplacement réservé en vue de la réalisation de la plate-forme autoroutière. Ces emplacements réservés sont principalement situés sur des terres agricoles. L'impact représenté par la consommation foncière de terres agricoles n'est pas explicité, au-delà de l'estimation des surfaces mobilisées pour la réalisation des travaux. Le dossier ne présente pas les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier, rendus nécessaires par le projet pour remédier aux conséquences sur la propriété foncière. De telles opérations représentent des impacts potentiellement significatifs sur l'environnement et l'activité agricole, du fait de la complète réorganisation du parcellaire et des travaux connexes pour rendre fonctionnel le nouveau parcellaire agricole.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur ce point, en présentant l'état d'avancement actuel des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier, prévues en conséquence du projet (identification des périmètres d'aménagement retenues, prescriptions environnementales s'appliquant aux opérations d'aménagement foncier en cours d'étude).

A Metz, le 9 mai 2018

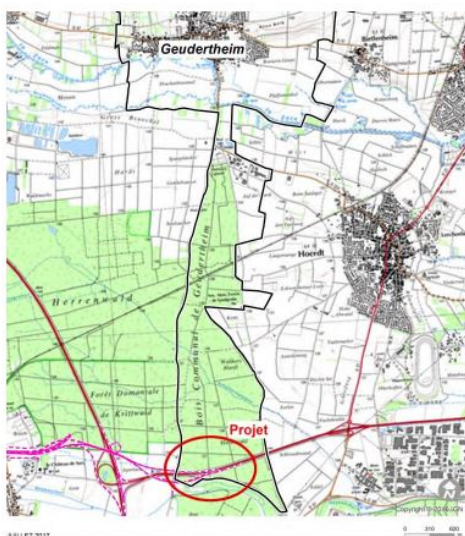
La Mission régionale d'autorité environnementale
représentée par son Président



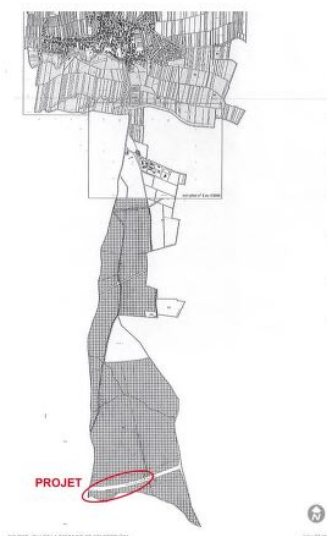
Alby SCHMITT

Annexe 1 : cartographie des modifications des documents d'urbanisme

PLU de Geuderthheim:



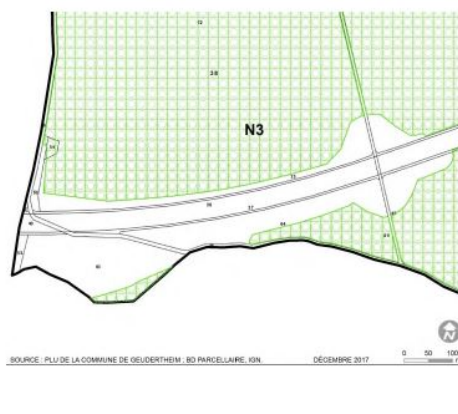
Localisation du projet par rapport au ban communal de Geuderthheim



Localisation du projet sur le plan de zonage du PLU de Geuderthheim



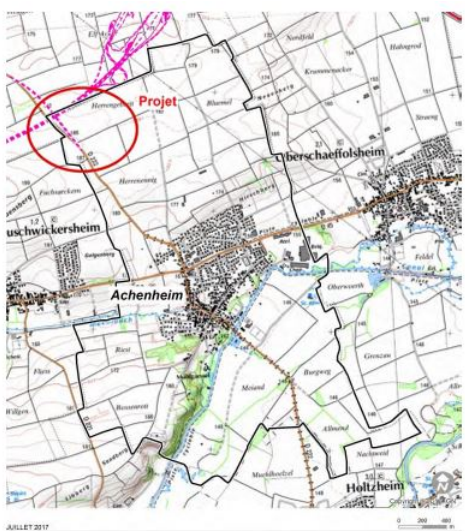
Avant mise en compatibilité



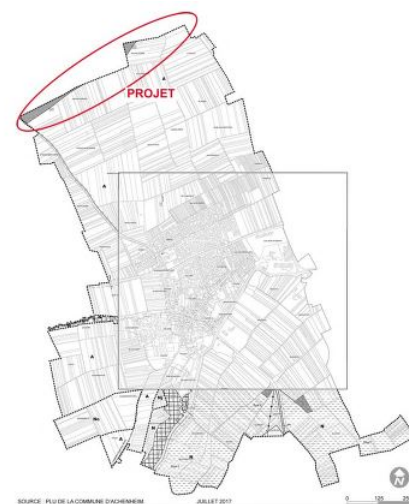
Après mise en compatibilité

Extrait du plan de zonage du PLU de Geuderthheim

PLU d'Achenheim:



Localisation du projet par rapport au ban communal d'Achenheim



Localisation du projet sur le plan de zonage du PLU d'Achenheim

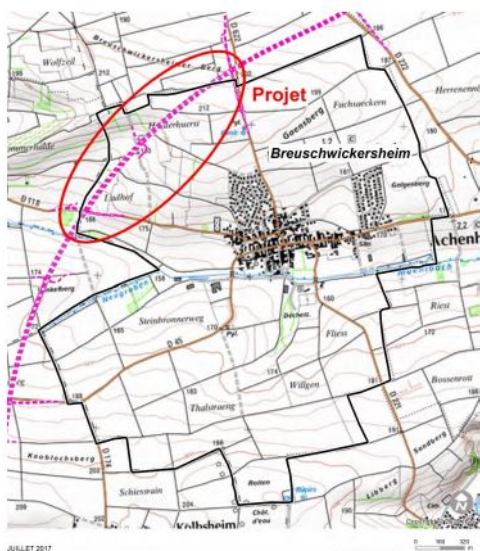


Avant mise en compatibilité

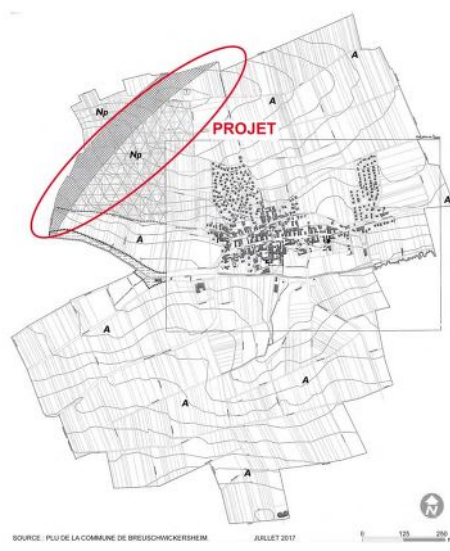


Après mise en compatibilité

PLU de Breuschwickersheim



Localisation du projet par rapport au ban communal de Breuschwickersheim



Localisation du projet sur le plan de zonage du PLU de Breuschwickersheim

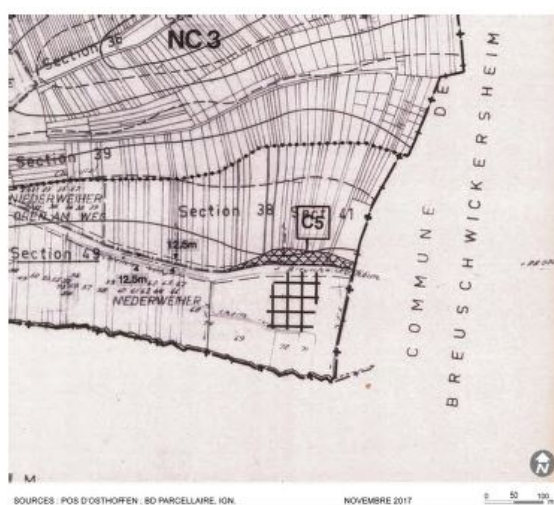


Avant mise en compatibilité

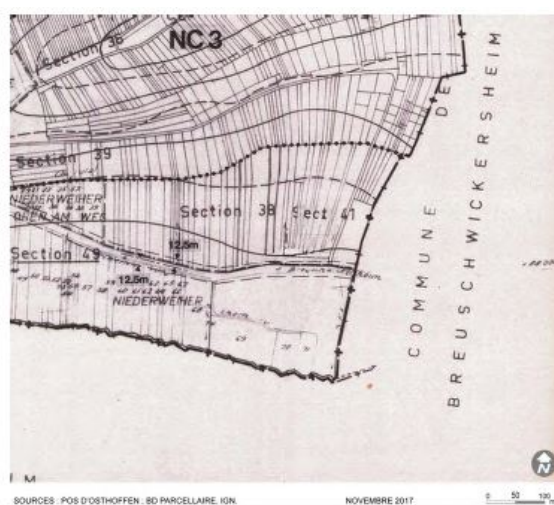


Après mise en compatibilité

POS d'Osthoffen

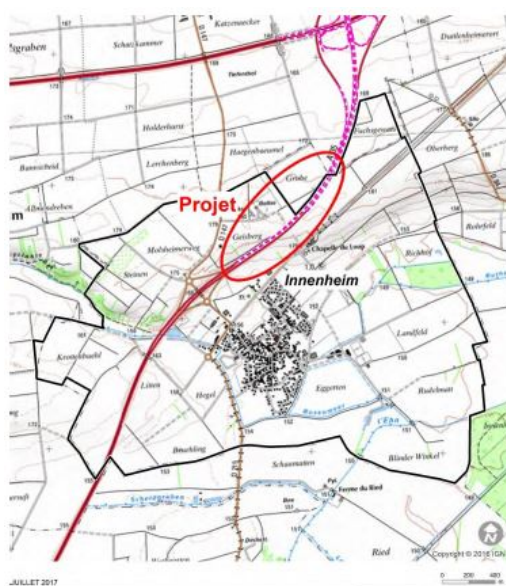


Avant mise en compatibilité

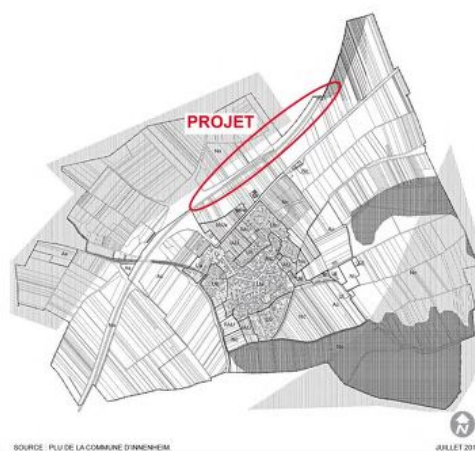


Après mise en compatibilité

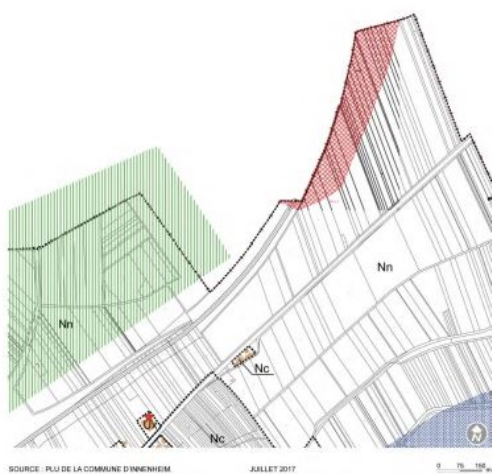
PLU d'Innenheim



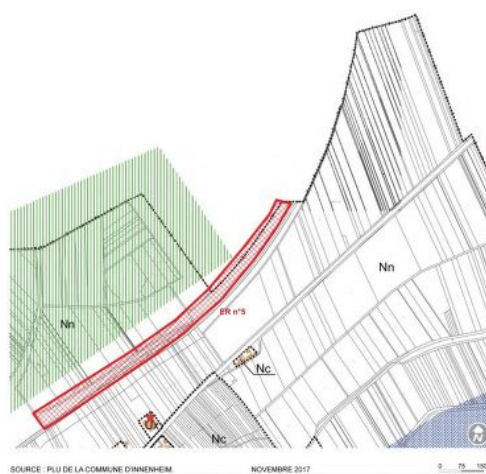
Localisation du projet par rapport au ban communal d'Innenheim



Localisation du projet sur le plan de zonage du PLU d'Innenheim



Avant mise en compatibilité



Après mise en compatibilité

PLU de Duppigheim



Localisation du projet par rapport au ban communal de Duppigheim

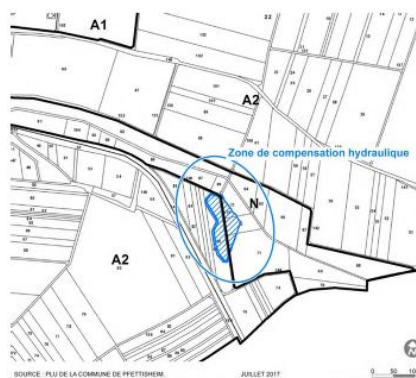


Localisation du projet sur le plan de zonage du PLU de Duppigheim

PLU de Truchtersheim-Pfettisheim



Localisation du projet par rapport au ban communal de Truchtersheim



Localisation du projet sur le plan de zonage du PLU de Truchtersheim-Pfettisheim